



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 19 septembre 2019 (n° 1)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SECRETARIAT GENERAL

SCPPAT

. Arrêté PREF/SCPPAT/2019260-0001 du 17 septembre 2019 modifiant l'arrêté PREF-COOR-2018295-002 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT

. Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), par ajout de trois personnalités représentant le tissu économique, applicable à compter du 1^{er} octobre 2019

CTAD

. Arrêté DDTM/SA/2019261-0001 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station La Quillane

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : B. MORAND
Tél : 04.68.51.67.71

Perpignan, le

17 SEP. 2019

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 260-0001
modifiant l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2018295-002 du 22 octobre 2018
portant délégation de signature aux fonctionnaires de
la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 531-1 et suivants, R. 531-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2018295-002 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019179-0001 du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2018295-002 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction départementale de la police aux frontières de Perpignan est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : délégation est donnée à Mesdames et Messieurs :

| PRÉNOM | NOM | GRADE | SERVICE EMPLOI | POSTE |
|--------|--------|-----------------------|----------------|------------------------------|
| Hervé | CAZAUX | commissaire de police | DIDPAF | directeur interdépartemental |

| PRÉNOM | NOM | GRADE | SERVICE EMPLOI | POSTE |
|-----------|-----------|--|------------------|--|
| Stéphane | GOUX | commandant divisionnaire fonctionnel | DIDPAF | adjoint au directeur interdépartemental |
| Thierry | LEFEBVRE | commandant divisionnaire fonctionnel | SPAFT PERPIGNAN | chef SPAFT Perpignan |
| Stéphanie | RIVART | commandant de police | CRA | chef du CRA |
| Philippe | BADIE | commandant de police | DIDPAF | chef SPAFT Port-la-Nouvelle |
| Yannick | GARDEN | capitaine de police | DIDPAF | chef état-major |
| Xavier | MONTARIOL | commandant de police | DIDPAF | chef BMR |
| Stéphane | SORCI | capitaine de police | SPAFT LE PERTHUS | adjoint chef SPAFT Le Perthus |
| Valérie | JANSSENS | capitaine de police | SPAFT LE PERTHUS | chef S.G. SPAFT Le Perthus |
| Laurent | BOYET | capitaine de police | SPAFT PERPIGNAN | adjoint chef SPAFT PERPIGNAN |
| Olivier | LUCAS | capitaine de police | SPAFT PERPIGNAN | chef S.G. SPAFT PERPIGNAN |
| Hervé | JAMBU | capitaine de police | DIDPAF | chef du CCLJ |
| Arnaud | DORIS | capitaine de police | DIDPAF | adjoint chef du CCLJ |

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement ».

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019179-0001 du 28 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de Cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 SEP. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019.260-000-1
portant modification de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
(C.D.A.C) instituée par arrêté préfectoral n°
2018-082-0001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par Monsieur le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est composée :

1) Des sept élus suivants

- a) - le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) - le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) – le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut , le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental;
- d) – la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
- e) – la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) – M Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent, représentant les maires au niveau départemental, ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse Pignol, maire de Trévilach ;
- g) M René BANTOURE, président de la communauté de communes du Haut Vallespir représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) du présent article est de 3 ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats ; le cas échéant, le ou les organes délibérant dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) De personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

a) en matière de consommation et de protection des consommateurs :

M Philippe PROIA, administrateur et vice-président de l'UFC-QUE CHOISIR,

M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF

M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;

b) en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire :

M. Patrick BAUDU, président de l'atelier d'urbanisme de Perpignan,

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste,

M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État

M. Gérard ENRIQUE, architecte

Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au a) et b) du présent article est de 3 ans renouvelable. Pour chacune des réunions, le Préfet choisit deux personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3) De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires ne prenant pas part aux votes

a) M. Robert FERRE, représentant la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou son suppléant M. Jean-Pierre CHIAVOLA

b) M. Patrick PARDO, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

c) M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture

Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au a), b) et c) du présent article est de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département :

le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 : Instruction des demandes :

L'instruction des demandes est effectuée par les services déconcentrés de l'État (direction départementale des territoires et de la mer) compétents en matière d'urbanisme et d'environnement qui assistent aux séances de la commission.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 5 : Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Le secrétariat est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet et est chargé d'examiner la recevabilité des demandes.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2018082-0001 portant modification et renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

Dossier suivi par :
Isabelle Billaud

☎ : 04.68.38.13.10

☎ : 04.68.38.12.79

✉ : isabelle.billaud

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019261-0001
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de la station La Quillane

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu la demande d'approbation du SGS présentée le 5 juillet 2019 par Monsieur Jean-Claude Balaguer en tant que directeur et chef d'exploitation,

Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS de la station de La Quillane émis par le STRMTG dans son courrier n°2019-291-GR du 12 juillet 2019,

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2019-369-GR en date du 6 septembre 2019,

Considérant le bail emphytéotique du 9 novembre 2004 dans lequel la commune de la Llagonne confie l'exploitation du domaine skiable de La Quillane à la SARL Refuge de La Quillane,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de la station de La Quillane dans la version A en date du 29 mai 2019,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

ARRETE

Article 1

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de La Quillane dans la version A en date du 29 mai 2019 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur le Maire de La Llagonne ;
- Monsieur le Directeur de la SARL du refuge de La Quillane ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN